



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/39
Portant restriction temporaire
Du stationnement et de la circulation sur le territoire communale à
l'occasion d'une manifestation sportive
« GRAND PRIX CYCLISTE D'ARCIS-SUR-AUBE »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-1 à L.411-7, R441-1 et suivants et 411-25 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L115-1 ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L335-3, D.335.3, D.331-1 à R.333-14 et A.331-42 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande présentée par le Vélo Club d'Arcis à l'occasion de la course intitulé « Grand Prix Cycliste d'Arcis » devant se dérouler le 24 mai 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

Considérant le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

Le Vélo Club d'Arcis, est autorisé à organiser sur le territoire communal d'Arcis-sur-Aube (10) la manifestation sportive dénommée « Grand Prix Cycliste d'Arcis » en date du dimanche 24 mai 2026 selon les horaires et le tracé du parcours définis dans le dossier déposé en Préfecture de l'Aube.

En outre, Le Vélo Club d'Arcis, est autorisé à occuper le domaine public du territoire communal, y compris hors agglomération sur les voies départementales, dont l'occupation pour ces dernières feront l'objet d'un avis technique délivrée par la Direction des routes – ARD du Département de l'Aube.

Article 3 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 4 : INFRACTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi. Tout stationnement gênant sur le parcours pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, Article R417-10 du code de la route,

Article 5 : RECOURS

Conformément à l'article R. 402 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la commune d'Arcis-sur-Aube.

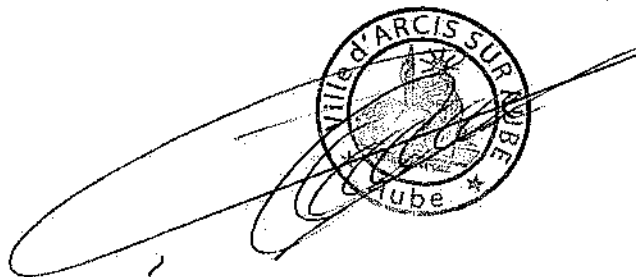
Article 7 : DESTINATAIRES

- Le Vélo Club d'Arcis
- La brigade de Gendarmerie Nationale d'ARCIS SUR AUBE
- L'agence routière du Département
- La Police Municipale d'ARCIS SUR AUBE
- Les services techniques municipaux

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Arcis-sur-Aube, le **29 AVR. 2026**

Le Maire,
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation